

# VD\_GERICHTE TD19.010653 vom 12. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD19.010653](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD19.010653)

FR: VD\_GERICHTE TD19.010653 du 12 avril 2021

IT: VD\_GERICHTE TD19.010653 del 12 aprile 2021

## Erwägungen

### E. 3

L'appelante fait valoir que son fils a émis le souhait de passer plus de temps avec elle sans les contraintes d'un droit de visite médiatisé et qu'il serait, vu son âge, en mesure de comprendre et de gérer de façon autonome les griefs qui sont faits à sa mère au sujet de son irrégularité. Elle ajoute que quand bien même cela ne correspondrait pas à l'idée d'un « monde idéal », il serait possible que l'enfant soit amené à l'aider dans le cadre de ses difficultés organisationnelles. Elle considère en outre qu'il serait nécessaire qu'E. \_\_\_\_\_ noue une relation avec elle. L'appelante relève par ailleurs qu'aucun élément ne permettrait de justifier le maintien du dispositif actuel, que, contrairement à ce que laisserait entendre le premier juge, le [...] n'aurait émis aucune hypothèse permettant d'objectiver un quelconque danger encouru par E. \_\_\_\_\_ et qu'il serait possible que celui-ci ne veuille pas partager avec cette institution le contenu des rencontres avec sa mère. Enfin, l'appelante estime que les conditions actuelles du droit de visite, ordonnées il y a plus de trois ans, ne seraient plus adaptées et n'auraient plus de sens s'agissant du droit de visite d'un adolescent, de sorte qu'elles ne respecteraient pas le principe de la proportionnalité.

#### E. 3.1.1

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées

- 14 - par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20 p. 116). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC) ; il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 1201 ; TF 5A\_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2, publié in FamPra.ch 2014 p. 433). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; TF 5A\_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3 et les références citées). C'est pourquoi, du point de vue du bien de l'enfant, chacun des deux parents a le devoir de favoriser de bonnes relations avec l'autre parent : c'est notamment au parent qui exerce principalement la garde de préparer positivement l'enfant en vue des visites, des contacts par vidéoconférence, etc., chez ou avec son autre parent (ATF 142 III 481 consid. 2.7, JdT 2016 II 427). Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible aux besoins de l'enfant, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 et

les références citées ; TF 5A\_369/2018 du 14 août 2018 consid. 5.1). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., 2019, n. 984 et les références citées). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5).

- 15 -

### **E. 3.1.2**

Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant, au sens de cette disposition, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b ; TF 5P.33/2001 du 5 juillet 2001 consid. 3a). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles ; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A\_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, rés. in RMA 2012 p. 300). Conformément au principe de la proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 I 201 ; TF 5A\_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1 ; TF 5A\_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1). La mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire non seulement pour justifier un refus ou un retrait du droit aux relations personnelles, mais aussi pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières telles qu'un droit de visite surveillé (Meier/Stettler, op. cit, nn. 1002 s.). Si les répercussions négatives d'un droit de visite peuvent être limitées de façon suffisante par la présence d'une tierce personne, le droit de visite ne peut être supprimé (TF 5A\_92/2009 du 22 avril 2009, publié in FamPra.ch 2009 p. 786).

- 16 - L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5P.131/2006 du 25 août 2006, publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A\_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2 et la jurisprudence citée ; Meier/Stettler, op. cit., nn. 1014 ss). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C.219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, publié in FamPra.ch 2008 p. 172).

### **E. 3.2**

En l'espèce, avec le [...], il y a lieu de relever une évolution positive du comportement de l'appelante dans le cadre de ses visites à son fils depuis l'instauration du droit de visite médiatisé, celle-ci ayant tenu compte des suggestions qui lui ont été faites par les intervenants, en particulier s'agissant de son attitude et des activités proposées à E.\_\_\_\_\_. Cela a d'ailleurs eu pour effet que le droit de visite a pu se dérouler sans accompagnement à compter du 6 juin 2020. Selon cette institution, on relève en outre que le lien entre E.\_\_\_\_\_ et sa mère est toujours présent et réciproque. Toutefois, depuis l'élargissement précité, le [...] a observé divers manquements de la part de l'appelante au sujet notamment de sa régularité et de sa ponctualité. En effet, depuis le 20 juin 2020, l'intéressée ne s'est pas présentée à deux visites sur dix, est arrivée en retard, parfois de manière conséquente, à trois visites et a en outre abrégé des rencontres sans motif valable. Il est précisé que le [...] avait arrêté d'appeler l'appelante la veille des rencontres dans le but d'évaluer ses compétences organisationnelles. A l'instar du premier juge, on ne saurait faire grief à cette institution de ne pas faire évoluer ou élargir le droit de visite, respectivement d'avoir préconisé, dans son dernier bilan, des modalités du droit de visite plus restreintes que celles mises en place

- 17 - précédemment. En effet, d'une part, le [...] est en contact direct avec l'enfant et l'appelante, surveille les visites et réévalue ponctuellement la situation depuis des mois, de sorte qu'il est à même de voir quelles sont les modalités de droit de visite les plus adaptées à la situation. D'autre part, l'évolution du droit de visite dépend avant tout du comportement de l'intéressée. Or, au regard des manquements précités, force est de constater que l'appelante, malgré les remarques qui lui ont été faites, n'a pas été en mesure de respecter les conditions d'exercice du droit de visite mises en place, en particulier sur le plan organisationnel. En quittant prématurément certaines visites apparemment sans motif impérieux, elle n'a de surcroît pas démontré, dans les faits, une volonté constante de passer plus de temps avec son fils. S'il y a certes lieu de tenir compte du souhait de l'enfant dans le cadre de l'exercice des relations personnelles, celui-ci n'est pas suffisant et ne saurait, quand bien même E.\_\_\_\_\_ est aujourd'hui âgé de 14 ans, être à lui seul déterminant. En l'occurrence, un élargissement progressif du droit de visite ne pourra avoir lieu que lorsque l'appelante aura démontré de la fiabilité et de la régularité dans l'exercice de son droit de visite et qu'elle aura prouvé sa capacité à respecter le cadre mis en place et ses engagements à cet égard. Avant qu'un élargissement puisse être envisagé, il est en effet primordial pour le bien de l'enfant E.\_\_\_\_\_ qu'il puisse disposer d'un cadre constant et sécurisant auprès de sa mère, ce que celle-ci ne paraît pour l'heure pas encore à même de lui fournir. On relève sur ce point que si l'enfant a exprimé son souhait de voir davantage l'appelante, il ressent une certaine souffrance face aux manquements de l'intéressée. En tout état de cause, en l'état, on ne saurait admettre qu'il soit en mesure de gérer de manière autonome les griefs qui sont faits à l'intéressée, comme elle le soutient, E.\_\_\_\_\_ n'étant âgé que de 14 ans. Enfin, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, il appartient à l'appelante de se responsabiliser, de s'adapter aux conditions d'exercice du droit de visite et de prendre conscience qu'elle doit impérativement gérer seule l'aspect organisationnel lié à celui-ci. On ne saurait en effet attendre de l'enfant qu'il vienne aider l'intéressée à

- 18 - surmonter ses difficultés, et ce quand bien même il ferait preuve d'une grande maturité face à la situation. Au surplus, on relève que si le [...] n'a, il est vrai, pas émis d'hypothèse en lien avec un éventuel danger encouru par l'enfant, l'institution a néanmoins relevé que celui-ci était parfois déstabilisé par ce qu'il vivait lors des rencontres avec sa

mère et peinait à leur communiquer ses émotions et les événements qu'il vivait durant ces visites, disant ne plus se souvenir ou même vouloir en oublier certains aspects, ce qui ne saurait être négligé. En définitive, un élargissement du droit de visite est en l'état prématuré. L'intérêt prépondérant de l'enfant E. \_\_\_\_\_ commande de suivre les recommandations dictées par le [...]. Par ailleurs, on relève que les modalités préconisées par celui-ci n'auront pas pour effet de retourner à la situation qui prévalait en février 2018, dès lors qu'elle permettra à l'appelante de continuer à voir son fils sans la présence d'un tiers une fois sur deux, ce qui n'était pas le cas au début du droit de visite médiatisé. Il en résulte que la situation a évolué de façon positive depuis la mise en place de cet accompagnement. De plus, l'objectif visé par celui-ci étant l'élargissement progressif du droit de visite, le principe de la proportionnalité est respecté.

#### **E. 4**

En conclusion, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédurale de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance attaquée confirmée. L'appelante a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Or sa cause était dépourvue de toute chance de succès, de sorte que sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 19 - Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante B.S. \_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Stéphane Cecconi, avocat (pour B.S. \_\_\_\_\_), - Me Alexis Lafranchi, avocat (pour A.S. \_\_\_\_\_),

- 20 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.